



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
des Collectivités
Territoriales et
de l'Environnement

Bureau de
l'Environnement et de
l'Urbanisme

☎ 02.47.33.12.54

Affaire suivie par
Marina DONDOSSOLA
Réf : 4URB/BIOTOPE/
MONTLOUIS/LOIRE/
ArrêteProtection032004

ARRÊTÉ

portant protection d'un biotope sur le territoire
des communes de MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
VERNOU-SUR-BRENNE et VOUVRAY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.211-12 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'article 4 de la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national notamment les Sternes naine et Pierregarin, la mouette mélanocéphale et le Chevalier guignette ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de VERNOU-SUR-BRENNE complété par l'arrête préfectoral du 18 février 1992 ;
- VU les avis :
- des maires des communes concernées,
 - de la Direction régionale de l'environnement,
 - de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
 - de la Direction départementale de l'équipement,
 - de la Direction départementale de la jeunesse et des sports,
 - de la Fédération départementale des chasseurs et de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
 - de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - du Conservatoire du patrimoine naturel de la région centre,
 - de la délégation Touraine de la Ligue pour la protection des oiseaux
- VU l'avis du comité de pilotage du biotope de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERNOU-SUR-BRENNE et VOUVRAY, au cours de la réunion du 19 décembre 2003 ;
- VU la saisine de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 8 janvier 2004 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation dite de « la protection de la nature », au cours de sa séance du 28 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites, décrits ci-dessous, est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces Sterne naine (*Sterna albifrons*), Sterne Pierregarin (*Sterna hirundo*), Mouette mélanocéphale (*Larus mélanocéphalus*) et Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le périmètre d'application et la portée des mesures de protection ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition des espèces suivantes : Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette, et notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Cette protection concerne les sites sur les communes suivantes :

☞ MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
☞ VERNOU-SUR-BRENNE,
☞ VOUVRAY.

Un plan de localisation de la zone protégée est joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique de la zone protégée ou susceptible de la modifier, la dénaturer, la faire disparaître, est interdite en tout temps.

Cependant, les opérations nécessaires à l'entretien courant du fleuve, effectuées par le service gestionnaire - notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur la zone - continuent de se pratiquer dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période de nidification des spécimens des espèces Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette.

De même, afin de préserver les potentialités de nidification des espèces Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette, des opérations programmées visant à maîtriser la dynamique de la végétation ligneuse pourront être autorisées en tant que de besoin, sur proposition des associations.

Enfin, le Préfet pourra autoriser, selon l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation dite « de la protection de la nature », les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes, ainsi que pour la sauvegarde de la ressource en eau potable du captage de l'île de Bondésir. La même décision pourra être prise sans cette consultation en cas d'urgence, la commission des sites en sera toutefois informée.

ARTICLE 3 :

Toutes les activités publiques ou privées pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des espèces citées à l'article 1^{er} durant leur période de reproduction, soit du 1^{er} mars au 15 août, sont interdites.

Pendant cette période :

↳ sont interdits :

- à toute personne, à l'exception de celles susceptibles d'utiliser la servitude de marchepied et dans les limites prévues par les règlements en vigueur :
 - l'approche, l'accès et l'atterrissage ;
 - le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
 - la divagation des chiens ;
 - l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse,
 sur les îles, îlots et grèves colonisées ou en cours de colonisation, balisées chaque année par pose de panneaux, et, sur une largeur de 15 mètres autour de ces sites protégés ;

- le survol des sites balisés, y compris par des objets volants, téléguidés ou non, à moins de 500 mètres à la verticale du site ;

- toute activité nautique, sportive ou de loisir, susceptible d'occasionner un dérangement continu des Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette supérieur à quinze minutes, dans un rayon de moins de 15 mètres des sites balisés ;

↳ les activités nautiques de grande ampleur, à savoir celles qui sont susceptibles de rassembler au moins 100 participants ou 100 embarcations, se limiteront à des déplacements de transit ;

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opérations de police ou de secours.

La date de fin d'interdiction (15 août) pourra être avancée par arrêté préfectoral, s'il est constaté par des experts, choisis au sein du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre, des Associations de Protection de l'Environnement et de la Fédération Départementale des Chasseurs, qu'à la fin de leur période de reproduction, les spécimens des espèces Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Au contraire, si les conditions hydrologiques ou météorologiques entraînent un retard de la reproduction des spécimens des espèces Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette ou font obstacle à celle-ci, la période d'interdiction, visée ci-dessus, pourra être révisée selon l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation de protection de la nature.

ARTICLE 4 :

Un comité de pilotage présidé par le Préfet ou son représentant, chargé de l'assister pour l'application du présent arrêté, le suivi et la gestion de la zone protégée, est constitué. La composition de ce comité est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le comité de pilotage veillera en particulier au suivi scientifique de la zone protégée, à sa gestion, notamment à la gestion de la végétation et la gestion hydraulique en relation avec le Directeur Départemental de l'Équipement. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité de pilotage mettra en place un suivi de terrain (surveillance de la zone protégée, suivi et opérations scientifiques) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre et la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Touraine. Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des spécimens des espèces Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu annuel de suivi sera présenté au Préfet.

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative du Préfet. Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

ARTICLE 6 :

Des panneaux de signalisation seront apposés par les associations concernées aux abords de la zone protégée indiquant au public l'existence de la protection. Chaque année, les îles, îlots et grèves colonisées ou en cours de colonisation feront l'objet d'une signalisation spécifique précisant l'interdiction d'accès. Leur mise en place sera effectuée en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement pour chaque période de nidification des spécimens des espèces Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L. 415-1 à L. 415-5, et R. 215-1 du Code de l'Environnement.

Tous les agents assermentés pour la chasse et la pêche sont autorisés à surveiller le site désigné par cet arrêté préfectoral de protection du biotope des espèces Sterne naine, Sterne Pierregarin, Mouette mélanocéphale et Chevalier guignette.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les Mairies concernées ainsi que dans les Mairies des communes riveraines, et transmis pour information aux aéroclubs, aérodromes, Clubs d'ULM, d'aéromodélisme et de cerfs-volants et aux clubs de canoës-kayaks, d'avirons, de descente de Loire, de plongée et aux associations de batellerie.

ARTICLE 9 :

Les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1987 et du 18 février 1992 sont abrogés.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux membres du comité de pilotage.

Fait à TOURS, le 29 MARS 2004

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Eric PILLOTON



*Pour ampliation,
le chef de bureau,*

Eric DUDOGNON



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERNOU-SUR-BRENNE ET VOUVRAY**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article 4 de la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national notamment les Sternes naines et pierregarin, la Mouette mélanocéphale, le Chevalier guignette, la Mouette rieuse, le Petit gravelot et l'Œdicnème criard ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1987 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de Montlouis-sur-Loire, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, complété par l'arrêté préfectoral du 18 février 1992 et par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 ;

VU les avis :

- des maires des communes concernées,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau,
- de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- du Conservatoire d'Espaces naturels de la région Centre (CEN Centre),
- de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Touraine ;

VU l'avis du comité de pilotage du biotope de Montlouis-sur-Loire, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, au cours de la réunion du 29 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, siégeant en formation dite de « la protection de la nature », au cours de sa séance du 24 mai 2016 ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 mai au 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites, décrits ci-dessous, est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces Sterne naine (*Sternula albifrons*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Mouette mélanocéphale (*Larus mélanocéphale*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius Scopoli*) et Œdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le périmètre d'application et la portée des mesures de protection ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Une protection particulière est instituée afin de prévenir le déclin des espèces suivantes : Sterne naine, Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale, Chevalier guignette, Mouette rieuse, Petit gravelot et Œdicnème criard ; et notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Cette protection concerne les sites sur les communes suivantes :

- MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- VERNOU-SUR-BRENNE,
- VOUVRAY.

Un plan de localisation de la zone protégée est joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique de la zone protégée ou susceptible de la modifier, la dénaturer, la faire disparaître, est interdite en tout temps.

Cependant, les opérations nécessaires à l'entretien courant du fleuve, effectuées par le service gestionnaire – notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur la zone – continuent de se pratiquer dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période de nidification des spécimens des espèces Sterne naine, Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale, Chevalier guignette, Mouette rieuse, Petit gravelot et Œdicnème criard.

Durant la période de nidification, le service gestionnaire sollicite l'accord des associations visées par le présent arrêté pour toute intervention.

Afin de préserver les potentialités de nidification des espèces Sterne naine, Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale, Chevalier guignette, Mouette rieuse, Petit gravelot et Œdicnème criard les opérations programmées dans le cadre du plan de gestion 2015-2024 du CEN Centre sont autorisées.

Enfin, le Préfet pourra autoriser, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation dite « de la protection de la nature », les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour la sauvegarde de la ressource en eau potable du captage de l'île de Bondésir. La même décision pourra être prise sans cette consultation en cas d'urgence. La Commission des Sites en sera toutefois informée.

ARTICLE 3 :

Toutes les activités publiques ou privées pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des espèces citées à l'article 1^{er} durant leur période de reproduction, soit du **1^{er} mars au 15 août**, sont interdites.

Pendant cette période :

sont interdits :

- A toute personne, à l'exception de celles susceptibles d'utiliser la servitude de marchepied et dans les limites prévues par les règlements en vigueur :

- l'approche, l'accès et l'atterrissage ;
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- la présence des chiens même tenus en laisse ;
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse, sur les îles, îlots et grèves, balisées chaque année par pose de panneaux, et sur une largeur de **15 mètres** autour de ces sites protégés ;

- Le survol des sites balisés, y compris par des objets volants, téléguidés ou non, à moins de 500 mètres à la verticale du site ;

- Quelle que soit leur ampleur, les activités nautiques, sportives ou de loisirs, susceptibles d'occasionner un dérangement, continu des Sternes naine, Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale, Chevalier guignette, Mouette rieuse, Petit gravelot et Œdicnème criard dans un rayon de moins de 15 mètres des sites balisés ;

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opérations de police ou de secours.

La date de fin d'interdiction (15 août) pourra être avancée par arrêté préfectoral, s'il est constaté par des experts, choisis au sein du CEN Centre, des Associations de Protection de l'Environnement et de la Fédération Départementale des Chasseurs, qu'à la fin de leur période de reproduction, les spécimens des espèces Sterne naine, Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale, Chevalier guignette, Mouette rieuse, Petit gravelot et Œdicnème criard ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

ARTICLE 4 :

Un comité de pilotage présidé par le Préfet ou son représentant, chargé de l'assister pour l'application du présent arrêté, le suivi et la gestion de la zone protégée, est constitué. La composition de ce comité est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

A l'occasion de chaque réunion annuelle, le comité de pilotage est tenu informé des suivis de terrain réalisés par les associations visées au présent arrêté ainsi que par les services de l'Etat, chacun pour ce qui relève de sa compétence,

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative du Préfet. Son compte-rendu sera communiqué à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

ARTICLE 6 :

Des panneaux de signalisation seront apposés par les associations concernées aux abords de la zone protégée indiquant au public l'existence de la protection. Chaque année, les îles, îlots et grèves feront l'objet d'une signalisation spécifique précisant l'interdiction d'accès. Leur mise en place sera effectuée en accord avec la Direction Départementale des Territoires pour chaque période de nidification des spécimens des espèces Sterne naine, Sterne pierregarin, Mouette mélanocéphale, Chevalier guignette, Mouette rieuse, Petit gravelot et Œdicnème criard.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées au Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, affiché dans les mairies concernées ainsi que dans celles des communes riveraines, transmis pour information aux aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme, de cerfs-volants, de canoës-kayaks, d'avirons, de descente de Loire, de plongée, ainsi qu'aux associations de batellerie, à la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux associations de pêche locales et à l'association des pêcheurs professionnels.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Chefs de Service de l'ONCFS et de l'ONEMA, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux membres du comité de pilotage.

Fait à Tours, le 28 JUIN 2016



Le Préfet,

Louis LE FRANC



Arrêté de conservation de biotope de Montlouis sur Loire Projet d'extension

